

**Objet**

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 4 août 2022 (affaire R 182/2022-1).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) C. & S. Srl est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Scuderia AlphaTauri SpA.
- 3) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) supportera ses propres dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 463 du 5.12.2022.

---

**Recours introduit le 10 mai 2023 — Maud Tea & Seed et Fresh Produce Consortium of Kenya/Commission**

**(Affaire T-247/23)**

(2023/C 286/38)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Maud Tea & Seed Co. Ltd (Kolkata, Inde) et Fresh Produce Consortium of Kenya Ltd (Nairobi, Kenya) (représentants: M<sup>es</sup> D. Waelbroeck et I. Antypas, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et bien fondé;
- annuler le règlement attaqué (<sup>1</sup>) dans son intégralité ou, à titre subsidiaire, annuler le règlement attaqué en ce qu'il abaisse les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxame présents dans ou sur des thés ainsi que des fruits et légumes frais;
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

1. Le premier moyen est tiré de ce que, en adoptant le règlement attaqué, la Commission a exercé une compétence extraterritoriale, excédant ainsi les pouvoirs qui lui ont été délégués par le règlement (CE) n° 396/2005 (<sup>2</sup>) et violant les traités ainsi que des principes généraux du droit international public.
2. Le deuxième moyen est tiré de ce que le règlement attaqué excède manifestement l'objet des pouvoirs délégués à la Commission par le règlement (CE) n° 396/2005; à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal jugerait que le règlement (CE) n° 396/2005 constitue une base légale suffisante pour adopter le règlement attaqué, les parties requérantes font valoir que le règlement (CE) n° 396/2005 est lui-même constitutif d'un excès de pouvoir, dès lors qu'il excède l'objet des délégations de pouvoir qu'autorisent les traités.
3. Le troisième moyen est tiré de ce que le règlement attaqué viole plusieurs dispositions du règlement (CE) n° 396/2005.

4. Le quatrième moyen est tiré de ce que le règlement attaqué viole le principe de proportionnalité.
5. Le cinquième moyen est tiré de ce que le règlement attaqué viole les principes de sécurité juridique et de transparence.

- (<sup>1</sup>) Règlement (UE) 2023/334 de la Commission, du 2 février 2023, modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits (JO 2023, L 47, p. 29).
- (<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO 2005, L 70, p. 1).

---

**Recours introduit le 29 mai 2023 — Tsakiris/EUIPO — Tsakiris-Protypos Viomichania  
Trofimon-Snacks AVEE (Le Petit Déjeuner TSAKIRIS FAMILY)**

**(Affaire T-303/23)**

(2023/C 286/39)

*Langue de dépôt de la requête: le grec*

**Parties**

*Partie requérante:* Tsakiris Anonymi Etaireia Paragogis & Emporias Trofimon (Thessalonique, Grèce) (représentant: A. Papaspyropoulos)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Tsakiris-Protypos Viomichania Trofimon-Snacks-AVEE (Atalanti, Grèce)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse:* Marque figurative de l'Union européenne Le Petit Déjeuner TSAKIRIS FAMILY

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la 1<sup>ère</sup> chambre de recours de l'EUIPO du 16 mars 2023 dans l'affaire R 1012/2020-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyen invoqué**

- Violation du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil

---

**Recours introduit le 23 mai 2023 — Nicolaus Fest/Parlement européen**

**(Affaire T-305/23)**

(2023/C 286/40)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Nicolaus Fest (Zagreb, Croatie) (représentant: G. Seidel, avocat)